

- De nouvelles dispositions sur l'environnement ont été adoptées, face à l'intérêt croissant que suscitent les questions écologiques dans le monde entier; ces dispositions de l'ALENA sont innovatrices et pourront servir de base à l'élaboration de futurs accords commerciaux.
- La restriction des investissements est fortement réglementée; certains soutiendront peut-être que cela pourrait conférer au Mexique un avantage certain sur les autres pays, notamment ceux de la région Asie-Pacifique. Je leur répondrai que, dans une économie mondiale où il y a pénurie de capitaux, la libéralisation de l'investissement était déjà passablement avancée au Mexique, comme cela avait été le cas entre les États-Unis et le Canada quelques années plus tôt.
- Un important dispositif concernant les marchés publics de biens, de services et de contrats de construction a été accepté par les trois pays : nouvelle encourageante pour ceux qui veulent faire adopter une vaste réforme dans ce domaine à Genève.
- L'Accord prévoit un régime de règlement des différends plus fort; les exportateurs et les investisseurs de la région Asie-Pacifique seront rassurés d'apprendre que leurs intérêts seront défendus efficacement dans un système de règlement des différends fort, prévisible et contraignant.
- Enfin, une clause d'accession permet à d'autres pays ou groupes de pays d'adhérer à l'ALENA; quel meilleur gage de régionalisme ouvert pourrions-nous donner?

L'ALENA, comme l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis qui lui a servi de fondement, sera conforme au GATT, tant au plan de la politique qu'à celui du droit. Le principe sous-jacent qui guide notre approche des échanges, tant au niveau régional que mondial, est celui de la libéralisation. C'est cette complémentarité qu'a fort bien exprimée M. Arthur Dunkel à Rio de Janeiro, il y a deux semaines, en disant : «Les fondateurs du GATT n'ont jamais voulu mettre en opposition les approches mondiale et régionale de la libéralisation des échanges, mais les considéraient au contraire comme les deux faces d'une même médaille».

L'ALENA, comme l'ALE avant lui, fera partie intégrante d'un régime commercial multilatéral fondé sur le GATT et sera parfaitement conforme aux critères stipulés à l'article XXIV de l'Accord général. En fait, plusieurs de ses dispositions sont tirées intégralement de l'Accord général et du texte de la proposition Dunkel de décembre dernier. Une fois l'Accord ratifié par les trois pays, nous avons l'intention de le soumettre promptement au GATT.